

Arrêté portant règlement d'utilisation de la Halle

Le Maire de la commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 ; L. 2144-3 et L. 2212-1,
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3331-1 et suivants et L. 3511-7, R1337-6, R1337-7, R623-2, R1336-5
- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu** le décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit,
- Vu** le Code Pénal, notamment les articles L. 131-3, R. 510-5 et R. 523-2
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres,
- Vu** l'Arrêté municipal du 22 mai 2019 de lutte contre le bruit sur la commune de Nueil-Les-Aubiers,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions de fonctionnement de la Halle et sa gestion et afin de préserver la tranquillité publique autour de celle-ci,

ARRÊTE :

Titre 1 : La réservation

Article 1 : En dehors des marchés hebdomadaires, la ville de Nueil-Les-Aubiers met la Halle à disposition des associations et des entreprises pour la tenue de manifestations et d'évènements et pour les familles pour les vins d'honneur, selon deux possibilités :

- Halle fermée ou ouverte + local rangement et ménage : 541.63 m² (Halle fermée) + 25 m² locaux annexes comme défini sur le plan 1annexé
- Halle fermée ou ouverte avec parvis tel que défini sur le plan 2 annexé + local rangement et ménage
- Halle fermée ou ouverte + local rangement avec parvis à définir en fonction du besoin, avec autorisation

Le locataire ou son représentant majeur clairement identifié s'engage à être présent sur les lieux toute la durée de l'évènement.

L'utilisation de la Halle pour les marchés hebdomadaire est régie par un règlement particulier. Le présent règlement ne s'applique donc pas à l'utilisation de la Halle pour le marché.

Article 2 : Le nombre de personnes accueillies sous la Halle fermée est défini par la sous-commission de sécurité en fonction du type d'utilisation; toute utilisation entraînant l'accueil d'un nombre supérieur est interdite.

Article 3 : L'usage de la Halle n'est possible que sur réservation préalable en mairie de Nueil-Les-Aubiers, seule habilitée à recueillir l'engagement écrit de l'utilisateur et à la remise des clés.

Article 4 : La Halle est réservée en priorité au marché de la Halle tous les vendredi après-midi.

Article 5 : La réservation deviendra effective après versement des arrhes. En cas d'annulation ou de désistement, les arrhes versées resteront acquises par la commune. Le solde de la location est versé au plus tard à la restitution des clés, par le locataire.

Article 6 : Le tarif appliqué sera celui du jour de la location et non celui de la date de réservation. Le montant est défini dans le tarif des prestations communales actualisé chaque premier janvier. Les tarifs sont consultables sur le site Internet de la ville.

Article 7 : Pour les associations, le tarif « locataire Nueil-Les-Aubiers » est strictement réservé à celles ayant leur siège social sur Nueil-Les-Aubiers. Néanmoins, celles extérieures étant les seules à exercer leur activité sur le territoire communal bénéficieront du tarif « locataire Nueil-Les-Aubiers ».

Le tarif « locataire Nueil-Les-Aubiers » sera appliqué uniquement si l'utilisateur lui-même est domicilié à Nueil-Les-Aubiers. Toutefois pour les mariages, le tarif « locataire Nueil-Les-Aubiers » sera appliqué dans le cas où les parents d'un des deux mariés sont domiciliés à Nueil-Les-Aubiers.

Article 8 : La sous location et la location pour autrui sont strictement interdites.

Titre 2 : Les conditions de mise à disposition

Article 9 : La Halle est à disposition du locataire le jour de la location à partir de 8 heures et devra être libérée le lendemain pour 7 heures.

Article 10 : La disposition de la Halle est assortie de la mise à disposition des matériels et mobilier qui lui sont affectés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés en d'autres lieux.

Article 11 : L'utilisateur devra restituer en l'état les locaux, les mobiliers et matériels mis à sa disposition. Il sera responsable de la fermeture des locaux pendant la durée de l'utilisation et ne pourra faire aucune réclamation contre la commune en cas de vol et de cambriolage. Le nettoyage, le rangement de la Halle, des annexes et de la vaisselle devront être effectués, par le locataire, conformément aux consignes de nettoyage/rangement jointes en annexe. Le ménage est à la charge de l'utilisateur ou facturable.

Article 12 : La Halle et le matériel mis à disposition sont vérifiés par les services municipaux en amont et en aval de chaque location. Si le locataire n'a pas effectué correctement le ménage ou le rangement du matériel ou si la Halle n'est pas remise en l'état, les services communaux interviendront et le supplément sera facturé à l'heure (selon le tarif annuel des prestations communales).

Article 13 : Concernant les déchets, les locataires type associations ou entreprises devront contacter l'Agglomération du Bocage Bressuirais service déchets pour la gestion de leurs déchets. Les locataires type particulier gèreront leurs propres déchets au même titre qu'ils gèrent ceux de leur domicile.

Article 14 : Les clés sont à récupérer à la mairie, en général le vendredi pendant les heures d'ouverture. La remise des clés de la Halle donne lieu à la remise par le locataire de deux sommes à titre de caution (chèque ou espèces) :

- Caution n°1 : le montant est défini par le tarif des prestations communales. Il sera encaissé en cas de dégradations de matériels, de mobiliers, état de propreté de la Halle y compris les abords, de mauvaise gestion des déchets, ou en cas de non-paiement des sommes dues.
- Caution n°2 : le montant sera équivalent au tarif de location en vigueur, défini par le tarif des prestations communales. Cette caution sera encaissée comme majoration en cas de non-respect du règlement, en particulier les articles concernant le bruit et la sécurité.

Ces deux cautions seront restituées au plus tôt une semaine après le retour des clés, afin de faire les vérifications nécessaires du respect du règlement, ou après le versement complet du solde de la location et des suppléments éventuels.

Titre 3 : Les conditions d'utilisation

Article 15 : Le locataire s'oblige à un comportement responsable en matière d'économie d'énergie notamment l'utilisation de l'éclairage.

Article 16 : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux annexes (local ménage, local rangement).

Article 17 : Il est interdit de monter sur les tables et les chaises ou tout autre mobilier mis à disposition.

Article 18 : Tous les articles pyrotechniques et inflammables sont interdits.

Article 19 : Les lâchers de lampions, de lanternes et de ballons sont interdits sauf autorisation exceptionnelle de la mairie.

Titre 4 : La responsabilité

Article 20 : Le locataire devra justifier d'une assurance de responsabilité civile pour toutes dégradations ou vols. Une attestation de responsabilité civile en cours de validité devra être fournie au plus tard à la remise des clés ou à la constitution du dossier pour les manifestations soumises à déclaration.

Cette responsabilité sera engagée dès que les clés de la Halle lui seront remises.

La Halle et le matériel mis à disposition ont été vérifiés par les services techniques municipaux en amont. De ce fait, pendant toute la durée d'utilisation, la municipalité décline toute responsabilité en cas de vol et d'accident de personnes et de biens, tant dans l'enceinte de la Halle que sur les aires de stationnement mises à disposition.

Titre 5 : Le bruit

Article 21 : L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par les nuisances telles qu'une sonorisation excessive. Il est rappelé que le tapage diurne et nocturne est réprimé par la loi et que la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée en cas de nuisances sonores et en cas d'ivresse sur la voie publique. L'utilisation de la sonorisation raisonnée est autorisée de 9H00 à 22H00. Le non-respect de ces dispositions entrainera l'encaissement de la caution n°2 conformément à l'article 14.

Article 22 : Toutefois sur autorisation de la mairie, à titre dérogatoire, l'utilisation de la sonorisation pourra être prolongée. De même ces interdictions ne s'appliquent pas les jours faisant l'objet d'une dérogation permanente ainsi que les jours prévus dans l'article 5 de l'arrêté municipal MaA_19_219.

Titre 6 : la sécurité

Article 23 : Il est interdit d'obstruer les issues de secours.

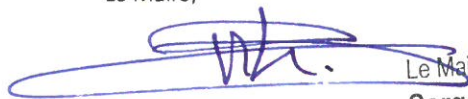
Article 24 : En cas de déclenchement intempestif des boîtiers d'alarme incendie et désenfumage, le montant déposé à titre de caution n° 2 sera encaissé.

Article 25 : Lors de son départ des lieux, l'utilisateur doit s'assurer qu'aucune personne n'est présente dans les locaux (local rangement et ménage). La Halle devra être installée dans la configuration dans laquelle elle a été mise à disposition.

Article 26 : Monsieur le Directeur Général de Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nueil-Les-Aubiers, le 24 novembre 2022

Le Maire,


Le Maire,
Serge BOUJU

